



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 15788

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés liées à l'application du tarif interministériel des prestations sanitaires. En application des dispositions des articles R. 165-1 et R. 165-2 du code de la sécurité sociale, les fournitures et appareils nécessaires à l'état de santé de l'assuré, notamment les chaussures orthopédiques, sont remboursés par les organismes sociaux dans les conditions et selon les prix prévus par le tarif précité. Il résulte de ce tarif et de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1996 que la prise en charge est assurée pour deux paires de chaussures orthopédiques lors de la première mise puis, pour les adultes, dans la limite d'une paire maximale par an à compter de la date de prise en charge. Or, les activités professionnelles de certains prestataires entraînent une usure plus rapide de leurs chaussures qui nécessiteraient un renouvellement plus fréquent ouvrant droit à une prise en charge par les caisses de sécurité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans de telles conditions et compte tenu du coût des chaussures orthopédiques, le Gouvernement serait disposé à modifier la réglementation existante, ou tout au moins à assouplir les critères de prise en charge.

Texte de la réponse

L'arrêté du 24 juillet 1998 a permis la réactualisation du cahier des charges et de la nomenclature des chaussures thérapeutiques sur mesure. Certains points relatifs aux indications médicales ainsi qu'aux modalités administratives de prise en charge ont été ainsi clarifiés. S'agissant du renouvellement de ces chaussures, la prise en charge par l'assurance maladie reste limitée à une paire par an pour les adultes. Cependant, dans certains cas, l'article R. 165-6 du code de la sécurité sociale, relatif à la prise en charge du renouvellement de fournitures hors d'usage et reconnues irréparables, peut s'appliquer pour des demandes de renouvellement anticipé de chaussures, après avis du contrôle médical.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lemoine](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15788

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3342

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 217